

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Jugement du 23 octobre 2017

N° RG : 2017P01641

SAS NAUTICOM
111 Traverse De La Montre
13011 MARSEILLE
R.C.S Marseille : 444 327 407 (2002 B 2713)
Enseigne : « SUD ELECTRONIQUE MARINE »
Représentant légal : EURL K2 INTERNATIONAL Président
Ayant pour gérant Monsieur Samy OUADIA,
en personne, ayant pour Avocat Me Rémy GOMEZ, Cabinet
BBLM

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en Chambre du conseil du Lundi 23 Octobre 2017 où siégeaient Madame WEIZMAN, Président, Monsieur SILVE, Madame LOPEZ, Juges, assistés de Me Florence ZENOU, Greffier associée.

La cause ayant été communiquée au Ministère public.

Présent uniquement au débats : Monsieur Etienne PERRIN, Vice-Procureur de la République, entendu en ses observations ;

Délibérée par les mêmes juges.

Prononcée à l'audience publique du Lundi 23 Octobre 2017 où siégeaient, Madame WEIZMAN, Président, Monsieur SILVE, Madame LOPEZ Juges, assistés de Me Florence ZENOU, Greffier associée.

A la date du 20 Octobre 2017, la SAS NAUTICOM a procédé à la déclaration de cessation des paiements, en application des dispositions des articles L 631-1 à L.631-4 du Code de

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

Commerce, au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille. La déclarante est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° 444 327 407 2002 B 2713 et exerce une activité de Vente de matériel et logiciel informatique vente de services et de conseil informatique vente et installation de matériel électronique de marine location de ces matériels et accessoirement vente par internet, vente et location de bateaux de plaisance convoyage (activité créée) vente, installation de matériel électronique, mécanique, hydraulique (activité achetée) sous la forme d'une SAS avec siège social 111 Tra De La Montre 13011 MARSEILLE ;

La déclarante et les représentants du Comité d'Entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été appelés à comparaître en Chambre du Conseil selon convocation qui leur a été adressée ;

ATTENDU que la SAS NAUTICOM expose les raisons de sa déclaration de cessation des paiements et précise qu'elle emploie 5 salariés ; que devant les difficultés qu'elle rencontrait elle a sollicité le bénéfice d'une conciliation, laquelle a échoué ; que son passif est de l'ordre de 182.000 € ; qu'en l'état, elle sollicite le bénéfice de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

ATTENDU que Monsieur le Vice-Procureur de la République ne formule aucune observation;

ATTENDU que conformément aux dispositions des articles 450 et 726 du Code de Procédure Civile, après avoir indiqué la date de la décision, laquelle est mentionnée sur le répertoire général des affaires, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré ;

SUR QUOI

ATTENDU que le Tribunal a sollicité les observations des parties présentes en application des dispositions des articles L631-8 et L631-9 du Code de Commerce ;

ATTENDU qu'il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que la débitrice est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve manifestement en état de cessation des paiements ; qu'il convient de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
Après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Constate l'état de cessation des paiements ,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire, en application des dispositions des articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de la **SAS NAUTICOM 111 Traverse De La Montre 13011 MARSEILLE** exerçant sous l'enseigne « SUD ELECTRONIQUE MARINE »;

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

Désigne **Monsieur CHARRIOL** en qualité de Juge Commissaire, **Monsieur DMYTRUS** en qualité de Juge Commissaire Suppléant et en cas d'empêchement Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille ;

Désigne la **SCP GILLIBERT & Associés, Administrateurs Judiciaires, Mission conduite par Maître Vincent GILLIBERT 24 Rue Lulli 13001 MARSEILLE** avec mission d'assister le débiteur pour tous les actes de gestion ;

Désigne **Maître Vincent DE CARRIERE 17 Rue Venture 13001 MARSEILLE** en qualité de Mandataire Judiciaire ;

Désigne **Me Hervé TABUTIN 51 rue Alfred Curtel 13010 MARSEILLE**, Commissaire-Priseur judiciaire, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent, le débiteur ou ses ayants droits connus, présents ou appelés, conformément à l'article L.622-6 du Code de commerce ;

Dit que le débiteur devra remettre à la personne désignée l'inventaire la liste des biens gagés, nantis, ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt en location, ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers;

Dit que cette liste sera annexée à l'inventaire et comportera, après vérification de la présence de ces biens sur ces lieux, la description précise des biens, leur référence ou la référence du contrat, la valeur du ou des matériels objet du contrat, les montants des sommes restants dues, la valeur résiduelle du matériel ;

Enjoint au Commissaire-Priseur de déposer ledit inventaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille dans un délai maximum de trois semaines à compter de la présente décision et de le communiquer aux Mandataires Judiciaires ci-dessus désignés ;

Dit que la présente décision sera communiquée à **Me Hervé TABUTIN** désigné en qualité de Commissaire-Priseur, par tous moyens, par les soins du Greffe ;

Invite les salariés de l'entreprise à désigner au sein de celle-ci, dans les 10 jours du prononcé du présent jugement, un représentant, dans les conditions des dispositions de l'article L.621-4 du Code de Commerce auquel fait référence l'article L.631-9 du Code de commerce ;

Ordonne le dépôt immédiat au Greffe du procès verbal de désignation du représentant des salariés ou à défaut du procès verbal de carence ;

Dit que le débiteur établira dans les huit jours de la présente décision la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours ainsi que des instances en cours auxquelles il est partie ;

Dit que cette liste sera remise aux organes de la procédure et déposée au greffe par le débiteur ;

Fixe provisoirement au **20 Octobre 2017** la date de cessation des paiements ;

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

Fixe la fin de la période d'observation au **24 Avril 2018** ;

De même suite,

Dit que le débiteur comparaitra en Chambre du conseil à l'audience du **Lundi 04 décembre 2017 à 8 heures 30 Salle A** afin de vérifier, au vu de son rapport, si les capacités financières sont suffisantes et lui permettent d'assurer le financement de son activité et statuer sur le mérite de la poursuite de la période d'observation ou l'éventuelle conversion en liquidation judiciaire, en enjoignant à la **SAS NAUTICOM** de produire lors de cette audience :

- **le bilan comptable de son dernier exercice, certifié par son Expert Comptable,**
- **une situation comptable de la période d'observation arrêtée à la date la plus proche possible de l'audience, certifiée par son Expert comptable,**
- **l'attestation de son expert comptable relative à l'absence de dette de l'article L.622.17 du Code de Commerce,**
- **et de justifier de ce que les frais inhérents à sa procédure de Redressement Judiciaire ont été réglés au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille;**

Etant rappelé qu'à tout moment de la période d'observation le Tribunal, à la demande du débiteur, des mandataires désignés, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si le redressement judiciaire est manifestement impossible ;

Dit que l'absence de justifications par le débiteur de ses capacités financières suffisantes pour permettre le financement de son activité durant la période d'observation pourra entraîner d'office la conversion en liquidation judiciaire, le débiteur étant d'ores et déjà invité à présenter ses observations sur le mérite de la poursuite de la période d'observation et l'éventuelle conversion en liquidation judiciaire en application de l'article R.631-3 du Code de Commerce ;

Dit que le présent jugement tient lieu de convocation à ladite audience ;

Impartit aux créanciers conformément à l'article R.622-24 du Code de commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement ;

Fixe à dix mois, à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L.624-1 et R.624-2 du Code de commerce ;

Dit que la publicité du présent jugement interviendra sans délai nonobstant toute voie de recours ;

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions du présent jugement conformément à la loi ;

Dit les dépens, de la présente instance, à la charge de la SAS NAUTICOM ;

Ainsi jugé et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de Marseille, le 23 octobre 2017.

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.